

INFORMATION SUR LA LOCATION TOURISTIQUE (Loi ELAN)

Nous vous rappelons que le fait de proposer un local d'habitation meublé à la location, de manière répétée et pour de courtes durées, à une clientèle de passage pour son usage exclusif s'apparente à la **location touristique**.

Or, la location touristique **d'un appartement à destination habitation** dans un immeuble en copropriété à Paris, dans les départements des Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et communes de plus de 200.000 habitants doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas être interdit dans le règlement de copropriété par la mention :
Immeuble à usage d'habitation exclusivement bourgeoise,
- Etre la **résidence principale du copropriétaire**,
- Faire l'objet d'une déclaration en Mairie et obtenir une autorisation de mise en location qui se traduit par un **numéro d'enregistrement**,
Ce n° d'enregistrement doit figurer dans les annonces de location
- **Ne pas être loué plus de 120 jours par an.**

Le non-respect de ces règles expose aux sanctions suivantes :

5.000 € en cas de non-enregistrement du logement

10.000 € en cas de dépassement des 120 jours

50.000 € en cas de location d'un lot non résidence principale

